



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle Aquitaine

# **RISQUE CHIMIQUE RÈGLEMENTATION**

Laurence CAPDEVILLE Médecin Inspecteur du Travail de  
Nouvelle Aquitaine  
Webinaire du 15 octobre 2021 SMTA

La réglementation applicable au risque d'exposition aux solvants chlorés = règlement sur le risque chimique

## **1. Réglementation sur le risque chimique:**

- a. Règlement REACH/CLP
- b. Textes réglementaires code du travail
- c. Les travaux interdits

## **2. Suivi par les SPST**

- a. Traçabilité des expositions
- b. Visite de fin de carrière

## **3. Réparation**

- a. Tableaux maladies professionnelles
- b. Reconnaissance CRRMP

Règlement européen REACH: 19/07/2006

règlement européen CLP 1272/2008

DU TRAVAIL  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INS  
Égalité  
Territoriale

**Enregistrement des  
substances chimiques mises  
sur le marché européen**

**Informations sur les risques/  
classification/étiquetage**



Veille à l'application de la législation

Transposition du règlement européen au droit français

**Loi 91-1414  
CT L.4121-1 et suivants**

**Décret n°2003-1254 du 23/12/2003  
CT R.4412-1 et suivants**

Réglementation risque chimique (ACD)

**Décret n°2001-97 du 01/02/2001  
CT R.4412-59 et suivants**

Réglementation risque CMR

REACH : Registration Evaluation Authorisation Chemical CLP : Classification Labelling Packaging  
ECHA: Agence européenne des produits chimiques

# Le règlement REACH

- le parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adopte le règlement REACH le 18 décembre 2006.
- Crée l'ECHA: Agence européenne des produits chimiques
- but: mieux protéger la santé humaine et environnement tout en favorisant la compétitivité des industries chimiques de l'UE
- confie à l'industriel ou l'importateur de démontrer l'innocuité de ces substances pour l'homme et la nature, par des études sur les risques sur la santé humaine et sur l'environnement, avant leur mise sur le marché ou leur utilisation
- vise toutes les substances chimiques, produites ou importées, existantes ou nouvelles, à partir d'un volume annuel supérieur à une tonne, soit trente mille substances
- Ne concerne pas les mélanges (c'est le fabricant qui est responsable de la classification)

Pour rechercher classification d'une substance chimique: <https://echa.europa.eu/fr/>

INFORMATION SUR LES PRODUITS  
CHIMIQUES



Saisir CAS

Name	EC / List no.	CAS no.
Trichloroethylene IUPAC name: trichloréthylène	201-167-4	79-01-6

IC Substance Infocard See a problem or have feedback

Trichloroethylene

Regulatory process names 6 Translated names 39 CAS names 1 IUPAC names 15 Trade names 8 Other identifiers 4

Substance identity	Hazard classification & labelling	Properties of concern
EC / List no.: 201-167-4 CAS no.: 79-01-6 Mol. formula: C2HCl3	 <p><b>the harmonised classification and labelling (CLP00)</b> approved by the European Union, this substance may cause</p>	 Carcinogenic

si classification européenne harmonisée: En gras

Classification			Labelling	
Hazard Class and Category Code(s)	Hazard Statement Code(s)	Hazard Statement Code(s)	Supplementary Hazard Statement Code(s)	Pictograms, Signal Word Code(s)
Skin Irrit. 2	H315	H315		GHS08 GHS07 Dgr
Eye Irrit. 2	H319	H319		
STOT SE 3	H336	H336		
Muta. 2	H341	H341		
Carc. 1B	H350	H350		
Aquatic Chronic 3	H412	H412		

CLP - Classification, Labelling and Packaging

Harmonized C&L  
CLP Regulation Annex VI

# Les ACD (dont les CMR): articles R 4411-1 à R4412-57

## ❑ Définition:

- ❑ Agent chimique: élément ou composé en l'état ou dans un mélange
- ❑ Agents chimiques dangereux (ACD) répond aux critères de classement de l'UE (CLP) / substance soumise à une VLEP réglementaire/ tout agent chimique non classé UE mais pouvant présenter un danger (ex tableau de MP, identifié cancérogène par le CIRC)

## ❑ Mesures de prévention: 9

Éviter le risque

Évaluer les risques qui ne peuvent être évités,

Combattre les risques à la source

Adapter le travail à l'homme

Tenir compte de l'état d'évolution de la technique

Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux

Planifier la prévention

Protection collective puis individuelle

Donner des instructions appropriées aux travailleurs

# Les ACD: articles L et R 4412-23 à R 4412-39

## Obligation employeur

doit

- vérifier et maintenir en bon état des installations de protection collective,
- vérifier les VLEP si l'évaluation des risques est avérée quand elles existent au moins 1 fois par an par un organisme accrédité,
- prendre des mesures immédiates en cas de dépassement VLEP contraignante ,
- refaire une évaluation des risques en cas de dépassement VLEP indicative ,
- **communiquer au MW les résultats des mesurages et les rapports des contrôles techniques**
- faire une évaluation des risques et mettre en place les mesures de protection **quand le MW signale à l'employeur un dépassement de VLB**
- prévoir les mesures de 1ers secours
- informer les travailleurs des ACD présents, **mettre à disposition des salariés les FDS et les transmettre au MW (repris au R4624-4-1)** , et expliquer les moyens de protection
- établir des notices de poste

# Les ACD: articles L et R 4412-44 à R4412-57

## Suivi médical

- Suivi médical **préalable à la prise de poste**
- L'employeur doit adresser au **MW tout travailleur exposé à des ACD qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute**. Cet examen peut être réalisé à la demande du travailleur. Le MW est informé par l'employeur des absences, pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours, des travailleurs exposés à des ACD.
- Le MW prescrit les examens médicaux nécessaires à la **surveillance biologique des expositions aux agents chimiques**, informe le salarié des résultats et de leur interprétation et informe l'employeur de l'interprétation anonyme et globale des résultats, en garantissant le respect du secret médical.
- Les analyse des examen biologiques prévues règlementairement doivent être faits par des **laboratoires agréés**
- Le MW doit **informer le salarié en cas de dépassement de la VLB et l'employeur** sous forme non nominative
- Le MW tient à jour le DMST et le conserve 50 ans



# Les CMR: art. R 4412-59 à R 4412-93

- Mesures et moyens de prévention:
  - Substitution , Éviter l'exposition, Système clos, réduire le niveau d'exposition au plus bas
  - Démarche de prévention: 13 points
    - Limiter la quantité de produit sur le lieu de travail
    - Agir sur processus de travail et de mesures techniques
    - Evacuation des substances CMR
    - Techniques de détection précoce des expositions anormales
    - procédures et de méthodes de travail appropriées
    - mesures de protection collectives et individuelles
    - Mise en œuvre de mesures d'hygiène des locaux
    - Information des travailleurs ;
    - Délimitation des zones à risque
    - Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence
    - Utilisation de récipients hermétiques étiquetés
    - Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.

# Les CMR: art. R 4412-59 à R 4412-93

- Hygiène au poste de travail:
  - Interdiction de manger fumer ou boire au poste de travail
  - Vêtements de protection
  - Ne pas sortir de l'établissement avec les vêtements de travail
- Accès au zone à risque
- Contrôle de la VLEP au moins 1 fois par an et lors de tout changement
  - En cas de dépassement de la VLEP contraignante arrêt du travail au poste
  - En cas de dépassement de la VLEP indicative évaluation des risques pour mesures de prévention
- En **cas de dépassement de la VLB**, procède à l'évaluation des risques ; met en œuvre les mesures et moyens de prévention, procède aux contrôles des VLEP, **arrête le travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.**

# Les CMR: art. R 4412-59 à R 4412-93

- Mesures en cas d'accident, incidents
  - seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone affectée jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées.
- Formation des travailleurs:
  - L'employeur organise, en liaison avec le CSE et le MW, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs notamment : 1° Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ; 2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ; 3° Les prescriptions en matière d'hygiène ; 4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ; 5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.
  - Information de l'exposition aux substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement. Elle sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits prévus respectivement aux articles

# Les travaux interdits

## Art. D. 4153-17 du CDT :

- Il est interdit d'affecter **les jeunes travailleurs** à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des CMR
- Il peut être dérogé à l'interdiction (demande auprès de l'Inspection du travail )

## Art D. 4152-10 du CDT

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les **femmes enceintes et les femmes allaitant** à des postes de travail les exposant aux agents chimiques suivants :

1° Agents chimiques toxiques pour la reproduction catégorie 1A, 1B, ; 2° Benzène ; 3° Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques; Dinitrophénol ; Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues (sauf si vase clos).

## Art R 4154-1 du CDT

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un **CDD ou à un salarié temporaire** pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

# Le suivi par les SPST

- Le suivi médical
- L'AMT
  - FDS+++
  - FE
- La traçabilité:
  - le DMST:
    - curriculum laboris
    - Les expositions: ACD et CMR nature, périodes d'exposition, les résultats des mesurages poste si existent, la fiche d'exposition
    - Les résultats des biométries
  - le dossier d'entreprise: les résultats des mesurages communiqués par employeur

# Le suivi par les SPST

- ❑ Décret no 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la **visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite**
  - ❑ Publics concernés: travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un SIR de leur état de santé ou ayant bénéficié d'un SMS, (amiante, plomb, CMR, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare)
  - ❑ L'employeur : informe son SST, dès qu'il en a connaissance, du départ ou de la mise à la retraite d'un des travailleurs, avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information
  - ❑ Le SPST détermine, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions et organise la visite
  - ❑ Le MT établit un état des lieux des expositions du travailleur, remet le document dressant l'état des lieux au travailleur, préconise, le cas échéant, la surveillance post-professionnelle et l'informe des démarches à effectuer, transmet le document utile à la prise en charge médicale ultérieure au médecin traitant avec accord du salarié
  - ❑ Entrée en vigueur: les dispositions du décret s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1er octobre 2021

# Réparation: les tableaux

## Régime général tableau 101

### Affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène

Date de création : Décret du 20/05/2021 | Dernière mise à jour :

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer primitif du rein	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant aux vapeurs de trichloréthylène : Dégraissage et nettoyage de l'outillage, des appareillages mécaniques ou électriques, de pièces métalliques avant 1995.

## Régime général tableau 12

Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane

### Tableaux équivalents : RA 21

Date de création : Décret du 09/12/1938 | Dernière mise à jour : Décret du 10/07/2007

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A -	- A -	- A -
Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.
- B -	- B -	- B -
Hépatites aiguës cytolitiques à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane.
- C -	- C -	- C -
Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane.



- D -	- D -	- D -
Polyneuropathies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).
- E -	- E -	- E -
Neuropathies optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène.
- F -	- F -	- F -
Anémies hémolytiques de survenue brutale.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.
- G -	- G -	- G -
Aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant : - anémies ; - leucopénies ; - neutropénies.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.
- H -	- H -	- H -
Manifestations d'intoxication oxycarbonée	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane.
résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml /litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.		

## Régime général tableau 84

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydres ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamide ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Tableaux équivalents : RA 48

Date de création : Décret du 22/07/1987 | Dernière mise à jour : Décret du 25/03/2007

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A -		- A -
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des solvants.
Dermites, conjonctivites irritatives.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
- B -		- B -
<p>Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ralentissement psychomoteur ;</li> <li>- troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention,</li> </ul> <p>et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque.</p>	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 10 ans).	<p>Traitement des résines naturelles et synthétiques.</p> <p>Emploi de vernis, peintures, émaux, mastic, colles, laques.</p> <p>Production de caoutchouc naturel et synthétique</p>
Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces tests au moins six mois plus tard et après au moins six mois sans exposition au risque.		<p>Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants.</p> <p>Utilisation de solvants en temps que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.</p>

## Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques

Tableaux équivalents : RG 11, RG 12

Date de création : Décret du 22/05/1973 | Dernière mise à jour : Décret du 23/10/2009

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A -	- A -	- A -
Troubles cardiaques transitoires à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.
- B -	- B -	- B -
Hépatites cytolytiques, à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrachlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane.
- C -	- C -	- C -
Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrachlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane.
- D -	- D -	- D -
Polyneuropathies des membres (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathie trigéminal, confirmées par des examens électrophysiologiques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).

- D -	- D -	- D -
Polyneuropathies des membres (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathie trigéminal, confirmées par des examens électrophysiologiques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).
- E -	- E -	- E -
Neuropathie optique rétrobulbaire bilatérale confirmée par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène.
- F -	- F -	- F -
Anémie hémolytique de survenue brutale.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.
- G -	- G -	- G -
Aplasia ou hypoplasie médullaire entraînant : - anémie ; - leucopénie ; - ou thrombopénie. Lymphopénie	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.
- H -	- H -	- H -
Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml/litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dibromométhane, dichlorométhane, bromochlorométhane, diiodométhane.

# La réparation : CRRMP

**Pour prendre la décision de reconnaissance en MP , la commission (médecin conseil, professeur des universités-praticien hospitalier et médecin inspecteur du travail) s'appuie sur**

**L'enquête administrative**

**Le rapport du médecin conseil**

**L'avis éventuel d'un expert**

**L'avis du MW+++**

# Conclusion / points importants/ risque chimique

- Principes généraux de prévention
- FDS +++ (composition, les phrases de risque, les moyens de protection collective et individuelle)
- Repérage des CMR
- Traçabilité



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Dr Laurence CAPDEVILLE  
Médecin Inspecteur du travail**